

## CAHIER DES CHARGES DES BOURSES DU CPMDT (2011)

### *Annexe à la convention n°*

#### **Article 1 — Principes**

L'ADAMI et le CPMDT sont convenus par une convention de partenariat en date du 14 décembre 2007 de la mise en place d'un programme de bourses individuelles destinées à permettre à des artistes professionnels du secteur des musiques traditionnelles et des musiques du monde de bénéficier d'une aide à la formation professionnelle continue sous forme de compagnonnage.

Ce dispositif particulier de formation consiste à mettre en place une transmission entre un artiste reconnu du secteur des musiques traditionnelles et des musiques du monde et un musicien professionnel dénommé ci-dessous le boursier.

Cette transmission se fera dans une relation interpersonnelle hors du cadre habituel du stage ou de la formation initiale.

L'échange portera autant sur un domaine musical spécifique que sur la culture du secteur abordé. Au cours de ce travail, une attention particulière sera portée à l'approche artistique propre au musicien formateur choisi.

Le choix du lieu de la formation sera laissé à l'appréciation du formateur en accord avec le boursier, toutefois une formation "à domicile" sera tout à fait envisageable et souhaitable quand cela est possible.

La formation s'effectuera sur une durée de 6 à 10 journées en 2 ou 3 sessions sur une période d'entre 2 à 4 mois.

#### **Article 2 — Critères de sélection des candidats**

Ce programme de bourses s'adresse exclusivement à des artistes interprètes professionnels.

Sera considéré(e) comme musicien(ne) professionnel(le) celui ou celle qui tire l'essentiel de ses revenus de son activité artistique scénique depuis au moins deux années.

Il est à noter que cette formation n'est en aucun cas une formation initiale à un instrument ou au chant.

L'appréciation des candidatures sera basée en premier lieu sur le projet pédagogique, la capacité de développement de l'artiste-interprète, la motivation.

Lors de l'étude des dossiers, l'accent sera mis sur la manière dont le projet pédagogique s'inscrit dans le développement de carrière de l'artiste-interprète.

Cette formation s'adresse à tou(te)s les musicien(ne)s, chanteurs, chanteuses sans distinction d'âge, de zone géographique et d'instrument pratiqué. Ils ou elles devront être issu(e)s du milieu des musiques traditionnelles ou des musiques du monde.

En complément des questions relatives à la technique instrumentale ou vocale, la formation devra aborder les aspects artistiques et stylistiques propres à ces pratiques.

### **Article 3 – Critères de sélection des formateurs**

Le formateur, qui ne sera pas obligatoirement un musicien professionnel, devra être issu du milieu des musiques traditionnelles ou des musiques du monde reconnu pour sa pratique artistique et sa compétence pédagogique.

Il ne devra exister aucun lien familial ou professionnel entre le boursier et le formateur.

Le rapport entre d'éventuels liens de parenté ou lien professionnels entre boursier et formateur, et la pertinence du projet artistique, sera soumis à l'entière appréciation de la commission.

### **Article 4 — Fonctionnement général**

Le fonctionnement du programme de bourses est le suivant :

- une enveloppe annuelle est définie par la Commission formation de l'ADAMI
- le CPMDT se chargera de la communication de cette opération et de l'appel à candidature via les réseaux existants (Presse spécialisée, Lettres d'info des centres de musique traditionnelle en régions, réseau Famdt, Irma...)
- les demandes de bourses sont adressées directement au CPMDT,
- les demandes doivent être accompagnées du dossier comportant tous les éléments précisés à l'article 6,
- le boursier devra contribuer à hauteur minimum de 25% au cofinancement de l'opération en prenant à sa charge ou en trouvant un complément d'aide nécessaire au paiement de la totalité des frais engagés
- les demandes seront examinées par une commission d'attribution spécifique
- la rémunération du formateur sera assurée par une structure agréée comme organisme de formation avec laquelle le CPMDT signera une convention annuelle (annexée à la convention signée entre l'Adami et le CPMDT).

Ce dispositif concernera en 2011 uniquement des demandes de formation sur le territoire national.

Une aide ne pourra pas être accordée deux fois au cours de la même année civile à un même boursier ou à un même formateur

### **Article 5 — Commission d'attribution**

L'attribution des bourses sera confiée à une commission spécifique se réunissant une fois par an à l'ADAMI comprenant des représentants du CPMDT et des représentants de l'ADAMI.

Les représentants du CPMDT présenteront les demandes de bourses et proposeront leur avis aux représentants de l'ADAMI qui décideront en comité.

## **Article 6 — Dossier de candidature**

### **Le dossier de candidature entièrement tapuscrit comportera :**

- une lettre de motivation, émanant du candidat, présentera les objectifs artistiques et pédagogiques du projet en le replaçant dans le parcours artistique du demandeur,
- la biographie du candidat avec ses références artistiques ;
- un document sonore, obligatoirement sur CD, accompagnera l'éventuelle discographie récente
- une lettre du formateur acceptant le projet de compagnonnage, accompagnée d'un CV et/ou d'un document sonore (CD) du formateur
- un planning prévisionnel de la formation
- les budgets-types de dépenses et de financement de la formation dûment remplis détaillant l'apport du candidat et d'autres sources éventuelles d'aide ;
- Une attention particulière sera apportée au montage du budget et les recherches éventuelles effectuées auprès de structures partenaires intervenant dans le cofinancement

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit

## **Article 7 — Décision et versement**

1/ En cas d'avis positif de la commission, le boursier sera averti par un courrier de l'Adami et le montant de la bourse sera adressé au CPMDT en deux versements de 50 % de l'aide attribuée selon les modalités suivantes :

**1<sup>er</sup> versement** après remise des documents suivants, visés pour conformité par le CPMDT

- copie du contrat d'engagement à durée déterminée du formateur
- attestation de présence sur la première journée de compagnonnage signée conjointement par le formateur et le boursier

**2<sup>ème</sup> versement :**

- copie des fiches de paye du formateur
- attestation du calendrier de présence dûment signé par le formateur et le compagnon
- bilan moral et financier de la formation accompagné de tous éléments justifiant de la bonne utilisation de la bourse

2/ En cas d'avis négatif, le boursier sera averti par un courrier du CPMDT, et ce dernier, après échange lors de la commission d'attribution, pourra motiver le refus au candidat.

## **Article 8 – Obligation du Boursier**

Le boursier s'engage à faire figurer sur tous supports de communication en relation avec son activité artistique la mention « boursier ADAMI-CPMDT », et ce pour une durée de trois ans.

## **Article 9 — Gestion de l'enveloppe annuelle**

Si le montant de l'enveloppe annuelle n'est pas entièrement consommé par les décisions de la commission de sélection concernée, l'excédent reviendra au budget général de l'action artistique de l'ADAMI.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour l'ADAMI

Pour le CPMDT

Gérant

Jean-François VROD

Président